



Quelques idées fausses sur la loi de protection des personnes vulnérables

C'est urgent d'aller chez le juge → FAUX !

La loi de 2013¹ a prévu un délai **jusqu'au 1^{er} septembre 2019** pour la transformation des anciens statuts de protection vers le nouveau statut d'administration de la personne et des biens.

La loi a prévu une adaptation automatique. Si aucune nouvelle mesure n'est prise par le juge avant le 1^{er} septembre 2019, les anciens statuts (minorité prolongée, interdiction et administration provisoire) seront **AUTOMATIQUEMENT** transformés en nouveau statut de protection (administration de la personne et/ou des biens)². Les juges de paix recontactent chaque famille concernée par une ancienne mesure de protection pour l'adapter à la nouvelle loi.

Si vous ne souhaitez pas attendre la fin du délai légal ou la convocation du juge, vous pouvez demander à ce dernier de passer dès maintenant sous la nouvelle loi. Pour cela, vous devez introduire une requête auprès du juge de paix.

Mon fils veut payer lui-même ses petits achats, s'il a un administrateur il ne pourra plus le faire → FAUX !

La loi de 2013 se base prioritairement sur les compétences de la personne à protéger. Elle prévoit de nommer

un administrateur en fonction des besoins et compétences de la personne.

Il est donc important d'informer le juge et de lui indiquer les besoins et compétences de la personne protégée :

- il a besoin d'assistance pour tel acte
- il a besoin d'être représenté pour telle décision
- il a les capacités d'agir seul pour tel acte.

Une demande précise est nécessaire pour aider le juge à adapter sa décision (cfr. modèle de requête individualisé téléchargeable gratuitement sur le site de la Fondation Portray).

La minorité prolongée n'existe plus → FAUX !

Depuis la nouvelle loi, plus aucune nouvelle minorité prolongée n'est décidée. Les personnes qui étaient sous l'ancien statut y restent cependant jusqu'à la transformation de la minorité en administration.

1 Loi du 17 mars 2013 prévoyant un régime de protection de la personne et des biens conforme à la dignité humaine

2 Les personnes sous l'ancien statut de conseil judiciaire ne bénéficient pas de cette transformation automatique. Pour ces personnes, un rendez-vous avec le juge est impératif si une protection doit être assurée au-delà de 2019.



Une erreur d'impression s'est glissée dans le tableau page 20 du n°4 d'Inclusion Magazine, il faut le lire comme suit :

Tableau récapitulatif du passage des anciens statuts de protection vers le statut de protection de la nouvelle loi (administration de la personne et/ou des biens)		
Qui ?	Date du passage sous nouveau statut	Transformation automatique Ou Demande d'un nouveau statut
si la personne est sous l'ancien statut de minorité prolongée	1/9/2019 →	Transformation automatique <u>de</u> la minorité prolongée <u>en</u> statut d'administration de la personne et des biens
si la personne est sous l'ancien statut d'administration provisoire	1/9/2019 →	Transformation automatique <u>de</u> l'administration provisoire <u>en</u> statut d'administration des biens
Pour toute nouvelle demande de protection (y compris les personnes sous un ancien statut de protection qui ne souhaitent pas attendre 2019)	À tout moment (dès que la personne à protéger a 17 ans)	Demande (= requête) au juge de paix d'une protection la plus adaptée possible

» MARIE-LUCE VERBIST – Directrice de Fondation Portray - Fondation d'utilité publique
mlve@fondation-portray.be tel 02/534.00.38





Une loi protège les personnes qui ne savent pas décider ou agir toutes seules.

C'est la loi sur l'administration de la personne et des biens.

Cette loi a déjà 4 ans.

Avant il y avait la loi sur la minorité prolongée pour protéger les personnes.

Les personnes ne connaissent pas encore bien la nouvelles loi.

La Fondation Portray aide à mieux comprendre

la loi sur l'administration de la personne et des biens.

Si vous aviez une protection avant la nouvelle loi,

par exemple la minorité prolongée,

vous ne devez rien faire.

Le juge vous appellera.

Le juge de paix a déjà appelé plusieurs personnes.

D'autres personnes iront chez le juge plus tard.

La protection est différente pour chacun.

Il faut bien expliquer au juge ses compétences et ses difficultés.

Les compétences c'est ce qu'on sait faire.

Les difficultés c'est ce qui est plus difficile.